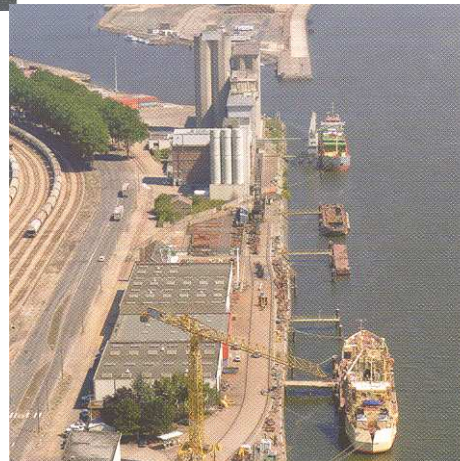




# **EXPLOITATION DU DOCK FLOTTANT DE 14 000 T**



**Tarif d'usage au 1<sup>er</sup> janvier 2008**



## EXPLOITATION DU DOCK FLOTTANT DE 14 000 T



### Tarif d'usage au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Il est établi deux tarifs selon qu'il y ait ou non des prestations de réparation réalisées par les ateliers du Port Autonome de Rouen pendant le passage sur dock.

En effet, dans le cas où les 2 prestations sont assurées par le Port Autonome de Rouen une partie des charges fixes du dock est répartie par la prestation des ateliers.

#### I - Prestations de dock associées à des réparations réalisées par les ateliers du Port Autonome de Rouen

##### Préambule – caractéristiques :

Certaines caractéristiques du dock flottant dépendent des formes de carène des navires ; le Port Autonome de Rouen se réserve d'exiger la production préalable de tous documents et notamment des plans de formes et plans d'attinage permettant de vérifier que les conditions d'utilisations sont compatibles avec les caractéristiques du dock.

Longueur utilisable	Largeur utile	Hauteur des tins	Tirant d'eau maxi
140 m	25 m	1,20 m	7 m

##### 1 – Généralités – horaires des travaux sur dock :

L'horaire normal de jour du Port Autonome de Rouen pour les travaux sur le dock est le suivant :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 00 à 16 h 30

Toute heure entamée en dehors des horaires précités est une heure due.

Les autres horaires qui font l'objet d'une facturation complémentaire, correspondant aux périodes suivantes :

- Le week-end correspond à la période comprise entre le vendredi 18 h 30 et le lundi 7 h 30.
- Le samedi correspond à la période comprise entre le vendredi 18 h 30 et le samedi 18 h 30.
- Le dimanche correspond à la période comprise entre le samedi 18 h 30 et le lundi 7 h 30.
- Un jour férié correspond à la journée comprise entre la veille à 18 h 30 et le lendemain à 7 h 30.

L'assèchement est considéré comme commencé dès le début des opérations préalables à la coulée du dock et terminé à la fin des opérations de remise en place de la passerelle d'accès au dock.

La remise à flot est considérée comme commencée dès le début des opérations préalables à l'immersion du dock au moment du retrait de la passerelle d'accès.

## **2 – Passage sur dock :**

Le tarif de passage sur dock est fonction du volume enveloppe de carème L.B.C. en m3, de l'heure d'arrivée et de départ, ainsi que de la durée du séjour.

### *2.1. Assèchement et remise à flot des navires / généralités :*

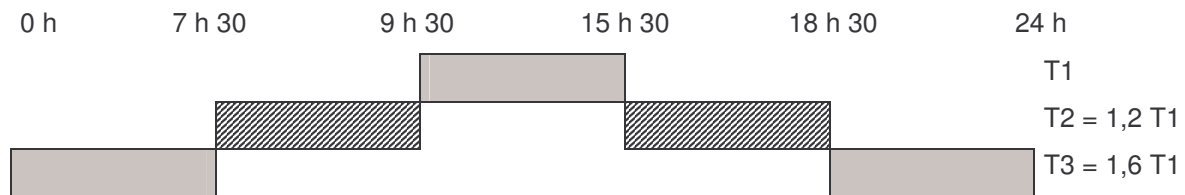
L'opération s'effectue à marée haute avec une durée maximale de 8 heures. L'horaire débute dans une fourchette comprise entre 2 et 4 h avant la marée haute, et se termine au plus tard 2 h avant la marée basse.

L'inversion du flot à marée basse interdit toute opération pendant 1 heure en raison des mouvements du dock qui ont lieu à ce moment là.



⇒ **Tarif T3 :  $T3 = 1,6 T1$**

S'applique à un horaire de montée / descente compris entre 18 h 30 et 7 h 30.



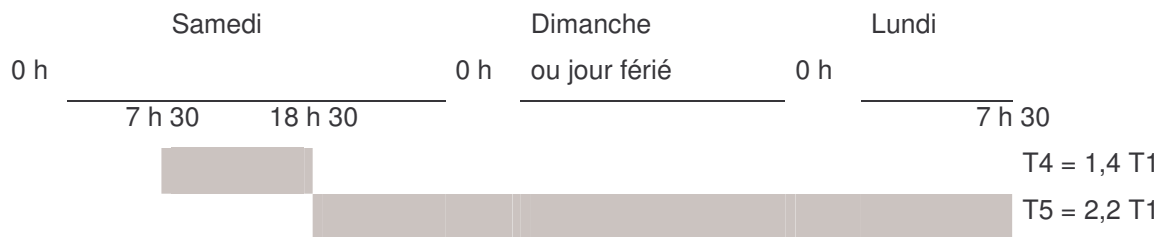
➤ Fêtes et week-ends :

⇒ **Tarif T4 :  $T4 = 1,4 T1$**

- S'applique le samedi pour une montée / descente réalisée le jour, entre 7 h 30 et 18 h 30.

⇒ **Tarif T5 :  $T5 = 2,2 T1$**

- S'applique pour une montée / descente réalisée entre 18 h 30 la veille d'un dimanche ou jour férié et 7 h 30 le lendemain du jour férié.



Pour chacun de ces tarifs, T1, T2 ou T3, T4, T5, c'est l'heure de présentation ou l'heure de sortie du navire qui est prise en compte.

En cas où une opération (ex : montée) se fait dans un créneau horaire différent de l'autre (ex : descente) les coefficients multiplicatifs respectifs sont appliqués à  $T1 / 2$

En cas d'entrée sur dock de plusieurs navires en même temps, le tarif T1 est multiplié par 1,3 et le résultat est réparti au prorata des volumes LBC des navires.

Exemple : Redevance par navire :  
2 navires inf. à 1 500 m<sup>3</sup> =  $1,3 T1$  par navire

### 2.3 Occupation du dock : facturation selon durée et services demandés

Le tarif s'applique à l'occupation de la forme par le navire, par marée, et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du Port Autonome de Rouen <sup>1</sup>. Les durées d'occupation par les navires sont décomptés de pleine mer à pleine mer.

La marée d'entrée utilisée pour l'assèchement du dock ainsi que la marée de sortie utilisée pour l'immersion ne sont pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Le montant par marée de l'occupation du dock flottant est le suivant :

Minimum jusqu'à LBC = 1 500 m<sup>3</sup> : **T = 468,92 €**

Par m<sup>3</sup> au-delà de 1 500 m<sup>3</sup> : **0,03 €/m<sup>3</sup>**

En cas d'occupation du dock par plusieurs navires simultanément, l'ensemble des redevances d'occupation sera réparti au prorata des volumes LBC des navires.

Tout navire inférieur à 1 500 m<sup>3</sup> sera pris en compte pour 1 500 m<sup>3</sup>.

#### Cas particuliers de navires en charge :

Il est de règle que seul un navire lège soit autorisé à monter sur le dock flottant. Cependant, pour cas de force majeure, il peut être nécessaire de mettre au sec un navire partiellement chargé. Dans ce cas, pour l'opération d'assèchement et de mise à flot T1 est majorée de :

- par fraction indivisible de 100 tonnes métriques de chargement : ..... **49,43 €**

L'occupation par marée est également majorée :

- par fraction indivisible de 100 tonnes métriques de chargement : ..... **24,73 €**

#### Cas particulier des navires fluviaux :

Pour les bâtiments à fond plat classés en navigation intérieure (exemple : Ni1, NI2 ou Ni3 du B.V.) de longueur inférieure ou également à 140 m utilisant le dock flottant, il est instauré un tarif forfaitaire global :

1 – Forfait comprenant assèchement / occupation 5 jours de semaine et remise à flot hors week-end, avec levage, eau, électricité, air comprimé, éclairage, sans gardiennage ..... **13 130 €**

<sup>1</sup> Rappel du § 1 : L, M, M, J, V de 8 h 00 à 16 h 30

2 – Forfait comprenant assèchement/ occupation 2 semaines et remise à flot hors week-end, avec levage, eau, électricité, air comprimé, éclairage, sans gardiennage

En cas de groupement de 2 navires, les montants  
sont inchangés, ce qui revient à 50 % du prix par navire ..... **20 200 €**

Prestations complémentaires :

Nettoyage :

Nettoyage du dessus du radier du dock à la sortie dans le cas où :

- des produits pétroliers seraient répandus en cours de travaux
- des opérations de sablage auraient été affectées sur le dock
- des déchets proviendraient du nettoyage des cales ou ballasts.

Le nettoyage sera effectué en régie et facturé au prix de revient.

Attinage spécial :

Attinage d'un remorqueur, pousseur, bac, bateau pompe  
fréquentant régulièrement le dock ..... **1 169,89 €**

Pour tous les navires, l'attinage sera traité sur devis ou en régie (selon la demande du client), à partir des plans d'attinage fournis par le client.

Le minimum de facturation correspondant à une journée d'occupation du dock, à laquelle s'ajoutent les coûts matières (bois) et main d'œuvre.

Tin de quille :

Enlèvement ou remise en place d'un tin de quille en HN : ..... **152,49 €**

Berceau de bouchin :

Enlèvement ou remise en place d'un berceau de bouchin ..... **305,20 €**

Engins de levage :

La mise à disposition des grues du dock s'effectue selon les conditions générales du règlement général des engins de levage ou de manutention du Port Autonome de Rouen, avec la tarification ci-après :

Taxe d'usage par heure :

- Du lundi au vendredi 8 h 00 à 16 h 30 ..... **71,12 €/h**  
(soit en heures normales = HN)
- du lundi au vendredi 6 h / 8 h et 16 h 30 / 20 h ..... **91,62 €/h**  
(soit en heure supplémentaire de jour = HSJ)
- le samedi de 6 h 00 à 20 h 00 ..... **91,62 €/h**
- du lundi au samedi de 20 h à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés  
(soit en heures supplémentaires de nuit = HSN) ..... **124,88 €/h**

Minimum de facturation : 4 h

Fourniture d'énergie électrique :

- Courant électrique alimentant le navire, le kWh : ..... **0,36 €**  
Minimum de facturation : 250 kWh
- Eclairage du dock : ..... **12,20 €/h**

Fourniture d'eau potable :

Branchement par le bord ou en régie

Consommation relevée au compteur, le m3 : ..... **3,89 €**

Minimum de facturation : 25 m3.

Fourniture d'air comprimé / location de pompes diverses :

- du lundi au vendredi 8 h 00 / 12 h 00 et 13 h 00 / 17 h 00 ..... **40,76 €/h**
- du lundi au vendredi 6 h 00 / 8 h 00, 12 h 00 / 13 h 00 et 17 h 00 / 20 h 00 ..... **60,11 €/h**
- le samedi de 6 h 00 à 20 h 00 ..... **95,98 €/h**
- du lundi au samedi de 20 h 00 à 6 h 00  
et les dimanches et jours fériés toute la journée ..... **95,98 €/h**

Minimum de facturation : 4 heures

- Minoration de 15 % pour 2 appareils en service simultanément
- Minoration de 30 % pour 3 appareils en service simultanément

Passerelle ou tour d'accès au navire par unité et par jour :

- Mise en place et enlèvement par grue du dock pour une opération jumelée avec l'assèchement et la mise à flot ..... **82,82 €**
- Utilisation journalière ..... **18,18 € / jour**
- Forfait transport pour une passerelle qui ne serait pas sur place ..... **303 €**

Prestations diverses :

Toute fourniture ou toute opération effectuée en dehors du barème sera effectuée et facturée en régie sur la base des tarifs en vigueur au Port Autonome de Rouen.

Pénalités de retard :

En cas de retard à la montée ou à la descente d'un navire sur dock, la pénalité correspondant à la ½ h d'attente du personnel d'exploitation est égale à :

- par ½ heure en heures normales ..... **156,21 €**
- par ½ heure en heures supplémentaires de jour ..... **234,29 €**
- par ½ heure en heures supplémentaires de nuit, de dimanche et jours fériés ..... **359,89 €**

Cette pénalité s'applique par ½ heure individuelle.

Conditions d'application de la TVA :

En principe, toutes les opérations effectuées par le PAR sont assujetties à la TVA.

Toutefois, un certain nombre d'opérations bénéficient, en vertu des textes actuellement en vigueur, d'une exonération.

C'est à l'utilisateur qu'il appartient de justifier de son droit à l'exonération en fournissant une attestation.

Tarification particulière :

Pour des prestations très importantes ou spécifiques, il pourra être conclu un contrat global négocié avec le Port Autonome de Rouen :

- soit dans le cadre des prestations confiées par le client aux ateliers du port de Rouen
- soit dans le cas de prestations de dock programmées et régulièrement renouvelées dans l'année.

Poste de réparation à flot situé quai de Croisset :

Pour des navires n'effectuant pas d'opérations commerciales et faisant l'objet de réparations confiées aux ateliers du Port Autonome de Rouen, la location du quai est gratuite.

Prestations de levage à Croisset avec Grue RICHIER et conducteur :

HN .....	258,33 €/h
HSJ .....	289,68 €/h
HSN .....	389,19 €/h

Les fournitures d'eau, d'électricité, air comprimé et passerelles sont au tarif déjà cité pour le dock.

Adopté  
Rouen, le  
La Directrice du Port





## Barème de facturation externe Du dock flottant de 14 000 tonnes



### II - Prestations de dock liées uniquement à des opérations d'échouage et de mise à flot

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### Préambule – caractéristiques :

Certaines caractéristiques du dock flottant dépendent des formes de carène des navires ; le Port Autonome de Rouen se réserve d'exiger la production préalable de tous documents et notamment des plans de formes et plans d'attinage permettant de vérifier que les conditions d'utilisations sont compatibles avec les caractéristiques du dock.

Longueur utilisable	Largeur utile	Hauteur des tins	Tirant d'eau maxi
140 m	25 m	1,20 m	7 m

#### 1 – Généralités – horaires:

L'horaire normal de jour du Port Autonome de Rouen pour les travaux sur le dock est le suivant :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 00 à 16 h 30

Toute heure entamée en dehors des horaires précités est une heure due.

Le week-end correspond à la période comprise entre le vendredi 18 h 30 et le lundi 7 h 30.

Le samedi correspond à la période comprise entre le vendredi 18 h 30 et le samedi 18 h 30.

.../...

Le dimanche correspond à la période comprise entre le samedi 18 h 30 et le lundi 7 h 30.

Un jour férié correspond à la journée comprise entre la veille à 18 h 30 et le lendemain à 7 h 30.

L'assèchement est considéré comme commencé dès le début des opérations préalables à la coulée du dock et terminé à la fin des opérations de remise en place de la passerelle d'accès au dock.

La remise à flot est considérée comme commencée dès le début des opérations préalables à l'immersion du dock au moment du retrait de la passerelle d'accès.

## **2 – Passage sur dock :**

Le tarif de passage sur dock est fonction du volume enveloppe de carème L.B.C. en m3, de l'heure d'arrivée et de départ, ainsi que de la durée de séjour.

### **2.1. ASSECHEMENT ET REMISE A FLOT DES NAVIRES /**

#### **GENERALITES :**

L'opération s'effectue à marée haute avec une durée maximale de 8 heures. L'horaire débute dans une fourchette comprise entre 2 et 4 h avant la marée haute, et se termine au plus tard 2 h avant la marée basse.

L'inversion du flot à marée basse interdit toute opération pendant 1 heure en raison des mouvements du dock qui ont lieu à ce moment là.

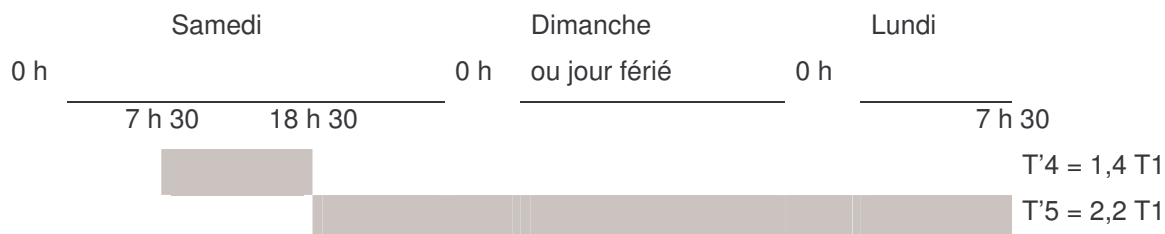
L'opération de mise au sec du navire se déroule selon les phases suivantes :

- Phase 1 : dépose passerelle accès	0 h 30
- Phase 2 : immersion du dock	1 h 30
- Phase 3 : ouverture porte	0 h 15
- Phase 4 : entrée du navire = (heure de présentation)	0 h 30
- Phase 5 : fermeture porte	0 h 15
- Phase 6 : positionnement du navire	0 h 30
- Phase 7 : assèchement du dock	2 h 30
- Phase 8 : repose passerelle d'accès du dock	0 h 30
- Phase 9 : branchement alimentation navires	1 h 30
mise en place accès au navire	



⇒ **Tarif T5 : T5 = 2,2 T1**

- S'applique pour une montée / descente réalisée entre 18 h 30 la veille d'un dimanche ou jour férié et 7 h 30 le lendemain du jour férié.



Pour chacun de ces tarifs, T1, T2 ou T3, T4, T5, c'est l'heure de présentation ou l'heure de sortie du navire qui est prise en compte.

En cas où une opération (ex : montée) se fait dans un créneau horaire différent de l'autre (ex : descente) les coefficients multiplicatifs respectifs sont appliqués à T1 / 2

En cas d'entrée sur dock de plusieurs navires en même temps, le tarif T1 est multiplié par 1,3 et le résultat est réparti au prorata des volumes LBC des navires.

Exemple : Redevance par navire :  
 2 navires inf. à 1 500 m<sup>3</sup> =  $\frac{1,3 T1}{2}$  par navire

### **2.3 OCCUPATION DU DOCK : Facturation selon durée et services**

#### **demandés**

Le tarif s'applique à l'occupation de la forme par le navire, par marée, et ouvre le chantier aux divers intervenants aux horaires normaux du Port Autonome de Rouen<sup>2</sup>. Les durées d'occupation par les navires sont décomptées de pleine mer à pleine mer.

La marée d'entrée utilisée pour l'assèchement du dock ainsi que la marée de sortie utilisée pour l'immersion ne sont pas à prendre en compte dans les frais d'occupation.

Le montant par marée de l'occupation du dock flottant est le suivant :

Minimum jusqu'à LBC = 1 500 m<sup>3</sup> : **T = 767,33 €**  
 Par m<sup>3</sup> au-delà de 1 500 m<sup>3</sup> : **0,06 €/m<sup>3</sup>**

<sup>2</sup> Rappel du §1 : L, M, M, J, V de 8 h 00 à 16 h 30

En cas d'occupation du dock par plusieurs navires simultanément, l'ensemble des redevances d'occupation sera réparti au prorata des volumes LBC des navires.

Tout navire inférieur à 1 500 m3 sera pris en compte pour 1 500 m3.

#### **CAS PARTICULIERS DE NAVIRES EN CHARGE :**

Il est de règle que seul un navire lège soit autorisé à monter sur le dock flottant. Cependant, pour cas de force majeure, il peut être nécessaire de mettre au sec un navire partiellement chargé. Dans ce cas, pour l'opération d'assèchement et de mise à flot T1 est majorée de :

- par fraction indivisible de 100 tonnes métriques de chargement : **84,03 €**

L'occupation par marée est également majorée :

- par fraction indivisible de 100 tonnes métriques de chargement : **42,05 €**

#### **PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :**

##### **NETTOYAGE :**

Nettoyage du dessus du radier du dock à la sortie dans le cas où :

- des produits pétroliers seraient répandus en cours de travaux
- des opérations de sablage auraient été affectées sur le dock
- des déchets proviendraient du nettoyage des cales ou ballasts.

Le nettoyage sera effectué en régie et facturé au prix de revient.

##### **ATTINAGE SPECIAL :**

Attinage d'un remorqueur, pousseur, bac, bateau pompe  
fréquentant régulièrement le dock ..... **1 914,38 €**

Pour tous les navires, l'attinage sera traité sur devis ou en régie (selon la demande du client), à partir des plans d'attinage fournis par le client.

Le minimum de facturation correspondant à une journée d'occupation du dock, à laquelle s'ajoutent les coûts matières (bois) et main d'œuvre.

**TIN DE QUILLE :**

Enlèvement ou remise en place d'un tin de quille en HN : ..... **259,23 €**

**BERCEAU DE BOUCHIN :**

Enlèvement ou remise en place d'un berceau de bouchin ..... **332,95 €**

**ENGINS DE LEVAGE :**

La mise à disposition des grues du dock s'effectue selon les conditions générales du règlement général des engins de levage ou de manutention du Port Autonome de Rouen, avec la tarification ci-après :

Taxe d'usage par heure :

- Du lundi au vendredi 8 h 00 à 16 h 30 ..... **116,38 €/h**  
(soit en heures normales = HN)
- du lundi au vendredi 6 h / 8 h et 16 h 30 / 20 h ..... **149,92 €/h**  
(soit en heure supplémentaire de jour = HSJ)
- le samedi de 6 h 00 à 20 h 00 ..... **149,92 €/h**
- du lundi au samedi de 20 h à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés  
(soit en heures supplémentaires de nuit = HSN) ..... **204,33 €/h**

Minimum de facturation : 4 h

**FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Branchement ..... **157,04 €**

Courant électrique le kWh : ..... **0,39 €**

Minimum de facturation : 250 kWh

**FOURNITURE D'EAU POTABLE :**

Branchement par le bord ou en régie

Consommation relevée au compteur, le m3 : ..... **4,24 €**

Minimum de facturation : 25 m3.

**FOURNITURE D'AIR COMPRIME / LOCATION DE POMPES DIVERSES :**

- du lundi au vendredi 8 h 00 / 12 h 00 et 13 h 00 / 17 h 00 ..... **66,71 €/h**
- du lundi au vendredi 6 h 00 / 8 h 00, 12 h 00 / 13 h 00 et 17 h 00 / 20 h 00 ..... **98,38 €/h**
- le samedi de 6 h 00 à 20 h 00 ..... **157,04 €/h**
- du lundi au samedi de 20 h 00 à 6 h 00  
et les dimanches et jours fériés toute la journée ..... **157,04 €/h**

Minimum de facturation : 4 heures

- Minoration de 15 % pour 2 appareils en service simultanément
- Minoration de 30 % pour 3 appareils en service simultanément

**PASSERELLE OU TOUR D'ACCES AU NAVIRE PAR UNITE ET PAR JOUR :**

- Mise en place et enlèvement par grue du dock pour une opération jumelée  
avec l'assèchement et la mise à flot ..... **140,79 €**
- Utilisation journalière ..... **30,91 € / jour**
- Forfait transport pour une passerelle qui ne serait pas sur place ..... **515,10 €**

**PRESTATIONS DIVERSES :**

Toute fourniture ou toute opération effectuée en dehors du barème sera effectuée et facturée en régie sur la base des tarifs en vigueur au Port Autonome de Rouen.

**PENALITES DE RETARD :**

En cas de retard à la montée ou à la descente d'un navire sur dock, la pénalité correspondant à la ½ h d'attente du personnel d'exploitation est égale à :

- par ½ heure en heures normales ..... **170,41 €**
- par ½ heure en heures supplémentaires de jour ..... **255,60 €**
- par ½ heure en heures supplémentaires de nuit,  
de dimanche et jours fériés ..... **392,62 €**

Cette pénalité s'applique par ½ heure individuelle.

**CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TVA :**

En principe, toutes les opérations effectuées par le PAR sont assujetties à la TVA.

Toutefois, un certain nombre d'opérations bénéficient, en vertu des textes actuellement en vigueur, d'une exonération.

C'est à l'usager qu'il appartient de justifier de son droit à l'exonération en fournissant une attestation.

**Tarifification particulière :**

Pour des prestations très importantes ou spécifiques, il pourra être conclu un contrat global négocié avec le Port Autonome de Rouen :

- soit dans le cadre des prestations confiées par le client aux ateliers du port de Rouen
- soit dans le cas de prestations de dock programmées et régulièrement renouvelées dans l'année.

Adopté  
Rouen, le  
La Directrice du Port



## DOCK FLOTTANT



### REGLEMENT D'EXPLOITATION ET CONDITIONS D'APPLICATION

#### PREAMBULE - CARACTERISTIQUES

#### ARTICLE 1er - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le dock flottant du Port Autonome de Rouen est exploité par le Service des Ateliers et des Dragages du Port Autonome de Rouen aux conditions précisées au présent règlement.

#### ARTICLE 2 - ADMISSION A L'USAGE DU DOCK FLOTTANT

Ne sont admis dans le dock flottant du Port Autonome de Rouen que les navires précédemment inscrits.

Sous réserve des dérogations précisées par le règlement d'exploitation, le dock flottant sera mis à la disposition des usagers dans l'ordre des demandes. Les demandes ne seront prises en considération qu'après versement au Port autonome d'arrhes.

Toute demande d'assèchement devra préciser la date de l'inscription sur un registre spécial tenu par les soins du Responsable du Centre de Réparation Navale et conservée dans son bureau.

Le passage des navires s'effectuera selon le rang d'inscription et suivant la disponibilité de l'engin et des moyens en personnel du Port autonome de Rouen. Par dérogation à cette règle, un droit de priorité est accordée :

1 ° - aux navires coulant bas d'eau;

2° - aux navires ou engins appartenant à l'Etat ou au Port autonome de Rouen ou employés à leur service, lorsque la demande sera présentée par la personne publique intéressée;

3° - aux navires présentant un cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra d'abord au Commandant du port et, en dernier ressort, à la Directrice du Port.

En cas de changement de date du fait du Port Autonome de Rouen, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le Responsable du C.R.N. du Port Autonome fera connaître aux armateurs, consignataires ou capitaines, 24 h au moins à l'avance, la disponibilité définitive et confirmera l'heure de présentation prévue initialement.

Le rang d'inscription sera perdu et les arrhes qui auraient été versées demeureront acquises au Port autonome lorsque le navire aura laissé passer trois fois son tour et, qu'en outre, un délai de vingt jours au moins se sera écoulé depuis la date à laquelle il aurait pu, la première fois, utiliser le dock demandé.

Dans le cas où la durée réelle d'occupation du dock serait supérieure à celle prévue lors de la demande, l'usager devra au moins cinq jours avant l'expiration de la durée prévue faire au Responsable du C.R.N. une demande d'occupation supplémentaire.

Cette demande pourra être soit acceptée, soit refusée et, dans ce dernier cas, l'usager devra libérer l'engin d'assèchement à l'expiration de la durée d'occupation initialement demandée.

A l'expiration de la durée d'occupation initialement prévue, si l'usager n'a pas libéré l'engin d'assèchement, le Port autonome appliquera une majoration tarifaire de 25 % et pourra, le cas échéant, ordonner de remettre l'eau et faire halier le navire en tel point du Port qu'il désignera, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou capitaines sans répétition envers le Port autonome.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATION DU PORT AUTONOME EN CE QUI CONCERNE LES APPAREILS**

Le Port autonome est tenu de manœuvrer le dock, de centrer le navire (ce qui ne comprend pas les opérations de lamanage d'entrée et de sortie), d'assurer l'accorage, le désaccorage ou l'attinage.

L'usager pourra exiger à titre onéreux que l'assèchement soit interrompu à une ou plusieurs reprises pendant le temps qu'il fixera dans une lettre déposée au bureau du chef de service au moment où le navire entre en forme. Cette disposition n'est applicable que sous réserve des conditions globales de sécurité dont le Port autonome de Rouen est seul juge.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES USAGERS**

Sauf le cas d'un navire en avaries dont l'entrée n'aurait lieu qu'aux risques et périls de l'armateur tout navire devra se présenter dans la forme, stable et droit et aux différences de tirant d'eau indiquées par le chef de dock.

Toutes les manœuvres seront exécutées par l'équipage sous les ordres et la responsabilité du capitaine.

Dans le cas où les dimensions ou l'assiette du navire ou toute cause autre, notamment une variation importante du niveau d'eau de la Seine ou une prévision d'un coup de vent important, ne permettraient pas l'entrée du navire au moment de sa présentation devant l'ouvrage, ce navire devra être, par les soins et moyens du bord, ramené à un mouillage ou à un poste qui lui aura été indiqué par le service du port, sans qu'il puisse y avoir, de ce fait, demande d'une quelconque indemnisation.

L'armateur reste toujours responsable des indications qui ont été fournies par lui-même ou ses représentants pour l'assèchement de son navire et l'établissement de l'attinage.

La confection et l'enlèvement d'un ber ou des tins spéciaux sont à la charge du navire.

L'entreprise de réparation navale qui prend en charge le navire ou toute entreprise intervenant sur celui-ci, assure la mise à disposition des moyens nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.

Les armateurs, capitaines ou consignataires ne pourront faire ouvrir les fonds d'un navire dans le dock au-dessous de sa ligne de flottaison, qu'après en avoir avisé le chef du C.R.N. par écrit 24 h à l'avance.

Chaque fois que le Port autonome le demandera au cours du séjour à sec et lorsque les réparations d'un navire seront terminées et avant remise à flot, il sera procédé par l'armement à l'enlèvement de tous les débris et déchets provenant des réparations faites par lui.

Au cas où les capitaines, armateurs ou consignataires ne se conformeraient pas à cette prescription, le Responsable du C.R.N. pourra refuser la remise à flot, les frais d'occupation de l'engin de radoub restant à la charge de l'armateur, et après mise en demeure restée sans effet, il serait procédé d'office, par les soins du Port autonome et aux frais de l'armement, au nettoyage et à l'enlèvement des débris. L'exécution d'office de ces travaux aurait lieu sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'armateur pour contravention de grande voirie.

Dès l'achèvement des réparations et du nettoyage du radier du dock et du quai et au moins 24 h à l'avance, une déclaration écrite demandant la remise à flot du navire sera remise par le capitaine au responsable du C.R.N. Cette remise à flot interviendra dès la première disponibilité du personnel et du matériel d'assèchement.

Dans le cas où, les réparations étant terminées, l'armement n'aviserait pas le maître de dock dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, le Port autonome de Rouen, après notification adressée aux capitaines, armateurs ou consignataires, pourra faire procéder d'office à la mise à flot du navire, aux frais, risques et périls de l'armement.

Au moment de la remise à flot, le navire doit être, dès qu'il flotte, retiré du dock en toute diligence et amené au mouillage ou au poste qui lui aura été indiqué par le Port autonome, faute de quoi il pourra être procédé d'office au halage du navire, en tel point désigné par le Port autonome aux frais, risques et périls des armateurs, du consignataire ou du capitaine, sans répétition en aucun cas envers le Port autonome.

Lorsque la stabilité d'un navire aura été modifiée pendant son assèchement ou son séjour en forme, ou qu'au moment de la mise à flot ce navire aura pris brusquement de la bande et qu'on pourra craindre, de ce fait, pendant le relèvement, un déplacement des attinages, une visite spéciale consécutive à la sortie du navire sera effectuée. L'armateur paiera les frais de cet assèchement et, éventuellement, les réparations de l'attinage.

D'une manière générale, l'armateur ou le capitaine du navire seront responsables de tout dommage, avarie ou frais supplémentaires d'exploitation qui résulteraient de la modification de la stabilité du navire au cours de son séjour sur le dock du Port autonome de Rouen.

Le Port autonome n'est pas responsable des pertes et avaries occasionnées à l'armement par retard d'assèchement, insuffisance de moyens ou défaut d'étalement au cours des réparations. Le Port autonome n'est pas responsable des pertes, préjudices ou retards qui seraient subis ou provoqués par le navire ou par son chargement pendant l'assèchement, la mise à flot et le séjour en forme et, d'une manière générale, pendant que le navire est entre "les mains du Port autonome".

#### **ARTICLE 5 - ADMISSION DE PLUSIEURS NAVIRES SUR LE DOCK**

Le Port autonome ne pourra échouer à la fois sur le dock deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou armateurs.

#### **ARTICLE 6 - ENTREE ET SORTIE CONJUGUEES DANS LA MEME MAREE SUR DOCK**

Le Port autonome est seul juge de l'opportunité de la réalisation dans une même manœuvre de la sortie d'un navire et l'entrée du suivant. Celle-ci pourra, par ailleurs, être annulée à tout moment par le Port autonome sans aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 7 - LOCATION D'OUTILLAGE, PRESTATIONS ET LOCATIONS DIVERSES DE MATERIEL APPARTENANT AU PORT AUTONOME DE ROUEN**

Les usagers devront assurer la garde et la conservation du matériel qui leur aura été loué par le Port autonome, ils seront responsables des pertes ou des dommages causés à ce matériel tant que celui-ci restera en leur possession.

Les conditions relatives à ces prestations ou locations sont fixées, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, par le "Règlement Général" relatif aux engins de levage ou de manutention et services annexés du Port autonome.

#### **ARTICLE 8 - SUSPENSION DES OPERATIONS**

Quand les agents du Port autonome jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail sur le dock ou quand l'un de ces engins de levage devra être mis en chômage par ordre du Port autonome, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans recours contre le port autonome, même dans le cas où l'interruption de travail serait occasionnée par un défaut du matériel du Port autonome.

Dans ce dernier cas le délai d'exécution prévu dans le contrat sera repoussé du temps de l'interruption sans pénalité de retard.

#### **ARTICLE 9 - SURVEILLANCE**

La garde et la conservation du matériel des usagers dans les formes ou sur les terre-pleins ne sont pas à la charge du Port autonome, et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour pertes ou dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

#### **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

Les dispositions de l'article 3.4 du règlement général des engins de levage ou de manutention du Port autonome sont étendues à l'exploitation des engins d'assèchement.

Les capitaines, armateurs ou consignataires sont tenus de couvrir les risques ou suppléments de risques leur incombant, en application du présent règlement, en dehors du bénéfice de l'assurance visée à l'alinéa précédent et également tous les risques d'incendie, de perte, de vols, etc.

#### **ARTICLE 11- REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Il est tenu dans le bureau du chef de dock du Port autonome de Rouen un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler au sujet du fonctionnement ou de l'usage du dock. Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte y sont transcrits.

**ARTICLE 12 - PUBLICITE DU REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DES TARIFS D'USAGE**

Un exemplaire du présent règlement d'exploitation et des tarifs d'usage seront constamment déposés au bureau du responsable du C.R.N. Un second exemplaire est affiché au bureau du dock. Ces exemplaires pourront être consultés par les usagers pendant les heures d'ouverture.

**ARTICLE 13 . APPLICATION DES TARIFS D'UTILISATION DES OUVRAGES ET DES APPAREILS**

Les redevances prévues pour l'assèchement et la remise en eau des navires rémunèrent exclusivement les frais d'assèchement, d'accorage, d'épontillage, de remplissage des engins de radoub et d'éclairage pendant ces manœuvres. Elles ne comprennent ni la préparation d'un ber ou tins spéciaux, ni préparation de l'attinage.

Les redevances prévues pour l'occupation rémunèrent exclusivement l'occupation proprement dite et le maintien à sec.

Le début d'occupation d'un engin d'assèchement correspond à la marée suivant la fin de l'opération d'assèchement. La fin d'occupation d'un engin d'assèchement correspond au début de l'opération de remise à flot, la journée entamée étant due.

Tous les autres frais relatifs à l'utilisation du dock sont à la charge des usagers.

La durée d'occupation du dock évaluée par marée d'occupation indivisible, comptée de marée haute à marée haute le minimum de durée à porter en compte sera de deux marées.

**ARTICLE 14 - DECOMMANDE D'UNE MANOEUVRE D'ASSECHEMENT OU DE REMISE A FLOT****- Du fait du Port autonome**

Le Port autonome peut à tout moment, sans que l'utilisateur puisse élever de réclamation, annuler pour des motifs dont il est seul juge une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot du dock.

Dans ce cas, la période d'occupation comprise entre cette décommande et le moment où la manœuvre est de nouveau possible sera neutralisée pour le décompte des frais d'occupation, ainsi que les surcoûts éventuels de la nouvelle manœuvre d'assèchement ou de remise à flot.

**- Du fait de l'utilisateur**

L'utilisateur a la possibilité de décommander une manœuvre d'assèchement ou de remise à flot.

- sans incidence financière si l'ordre d'annulation est donné au bureau du Responsable du C.R.N. contre récépissé mentionnant l'objet, la date et l'heure. avant l'heure limite de commande soit:

en semaine avant 15 h : pour toute manœuvre du lendemain à partir de 6 h,

le week-end : le vendredi avant 15 h pour toute manœuvre du week-end,

jour férié : la veille avant 15 h du jour ouvré pour toute manœuvre un jour férié,

la nuit : le jour ouvré précédent avant 12 h pour toute manœuvre de nuit;

- avec incidence financière dans tous les autres cas que ceux définis en 2.1, l'incidence étant:

- cas où il y a eu début d'exécution, paiement de l'intégralité de la manœuvre commandée,
- cas où il n'y a pas eu début d'exécution, paiement de 50 % de la part de la redevance rémunérant la manœuvre commandée,
- dans tous les cas, les coûts supplémentaires, y compris ceux éventuellement nécessaires à une mise en sécurité, seront facturés en sus.

## **ARTICLE 16 - PAIEMENTS**

Les dispositions de l'article 2 du règlement général du dock flottant du Port autonome sont étendues au paiement des redevances relatives à l'usage des engins de radoub et aux services accessoires correspondants. Le paiement des sommes dues s'effectuera par chèque libellé au nom de M. l'agent comptable du Port autonome de Rouen et rappellera les références de la facture à laquelle il se rapporte, étant précisé que le Port autonome pourra, le cas échéant, demander le cautionnement ou le paiement des sommes dues par chèque certifié avant que le navire ait utilisé ou libéré l'engin d'assèchement. Le Port autonome pourra s'opposer au départ du navire tant que le montant des redevances ne sera pas payé.

## **APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TARIFAIRES**

Les dispositions ci-dessus, qui ont été portées à la connaissance des usagers dans les conditions réglementaires entreront en vigueur le 1er janvier 2008.

## EXEMPLE DE CALCUL

- Navire de moins de 1 500 m<sup>3</sup>
- Durée : du lundi au mercredi de la semaine suivante
- Entrée en heure de jour, sortie en heures supplémentaires de jour (entre 15 h 30 et 18 h 30 ou 7 h 30 / 9 h 30)
- 1 attinage spécial, 40 heures de compresseur, 44 heures d'éclairage (période hiver), 8 heures de grue, 8 heures de pompe incendie, 250 KW consommés, 25 m<sup>3</sup> d'eau, 1 branchement électrique pour matériels de sondage et 1 branchement électrique navire.
- Tarif « avec travaux confiés aux ateliers du Port Autonome de Rouen ». Ces travaux sont chiffrés sur devis séparé.

• Assèchement et remise à flot : 3 560,52 € H.T.

• + 20 % pour sortie en heures supplémentaires :  $3\,560,52 \times 0,2 = 712,10$  € H.T.

• Occupation : 7 jours du lundi au lundi  
+ 2 jours jusqu'au mercredi

TOTAL = 9 jours soient 18 marées

	$18 \times 468,92 \text{ € / marée}$	=	8 440,56 € H.T.
• Attinage spécial			1 169,89 € H.T.
• Eclairage :	$44 \text{ h} \times 12,20 \text{ €/h}$	=	536,80 € H.T.
• Air comprimé :	$40 \text{ h} \times 40,76 \text{ €/h}$	=	1 630,40 € H.T.
• Levage :	$8 \text{ h de grue} \times 71,12 \text{ €/h}$	=	568,96 € H.T.
• Pompe incendie :	$8 \text{ h} \times 40,76 \text{ €/h}$	=	326,08 € H.T.
• Energie électrique :	$250 \text{ kwh} \times 0,36 \text{ €/kwh}$	=	90,00 € H.T.
• Eau potable :	$25 \text{ m}^3 \times 3,89 \text{ €/m}^3$	=	97,25 € H.T.
• Branchements :	$2 \times 95,98 \text{ €}$	=	191,96 € H.T.

**TOTAL**

**17 324,52 € H.T.**